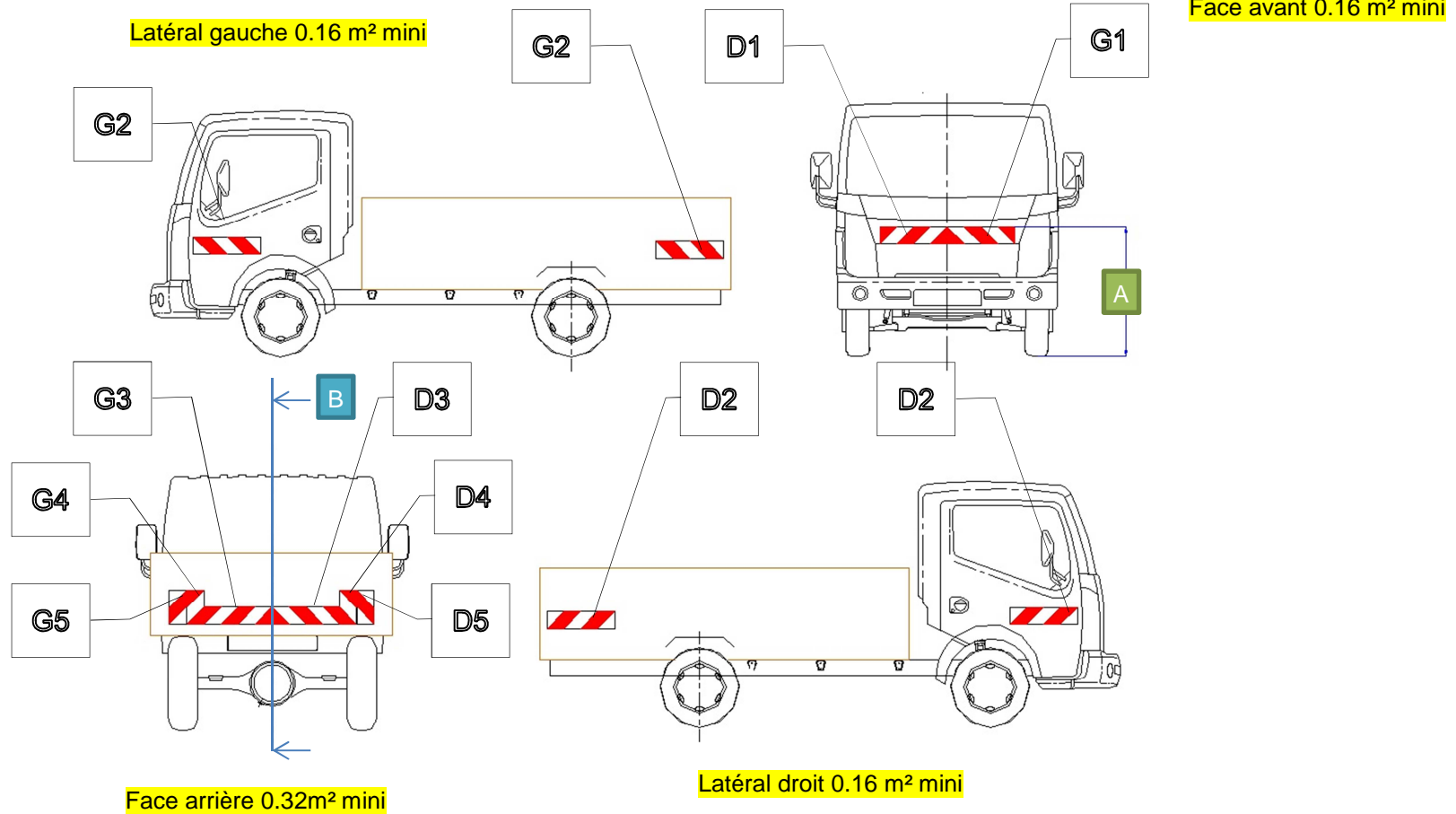


Mise en place des réflecteurs suivant l'Arrêté du 20 janvier 1987, modifié par l'Arrêté du 17 juin 2010.



« Les bandes horizontales sont situées, dans la mesure du possible, à une hauteur inférieure à 1.5 mètre (A).  
Les bandes verticales sont situées le plus près possible des extrémités de la largeur hors tout du véhicule.  
A l'avant et à l'arrière, les bandes de signalisation sont réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal vertical médian du véhicule et de la façon la plus continue possible (B). »